



Convention de mise à disposition de foncier communal pour l'aménagement d'une contre-allée et d'un parking

Entre les soussignés :

La commune de Le Monétier-les-Bains

Représentée par Monsieur Jean-Marie REY, domicilié en la mairie du Monétier-les-Bains, Agissant en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°xxxx en date du 05 décembre 2022 ;

Ci-après dénommée « La commune de Le Monétier-les-Bains »
D'une part,

ET

La commune de La Salle-les-Alpes,

Représentée par Monsieur Emeric Salle, domicilié en la mairie de La Salle les Alpes, Agissant en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°20.03.05 en date du 3 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée « La commune de La Salle-les-Alpes »
D'autre part.

Article 1 - Désignation du bien

La commune du Monétier-les-Bains met à disposition de la commune de La Salle les Alpes la parcelle de terre désignée ci-dessous, conformément au plan joint en annexe :

Section	Numéro	Surface	Adresse
AM	208	6 621 m ²	Les Iscles
AM	209	10 620 m ²	Les Iscles

La commune de La Salle les Alpes utilisera le bien objet de la présente convention pour la réalisation d'un parking public et d'une contre-allée.

La commune de La Salle les Alpes déclare connaître la propriété pour l'avoir vue et visitée.

A l'issue de la phase APD, la commune de La Salle les Alpes adressera à la commune du Monétier-les-Bains le découpage foncier nécessaire aux aménagements au sein du tènement regroupant les parcelles AM 208 et AM 209. Cela pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. L'état des lieux sera annexé au présent contrat.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

La présente convention sera reconduite de manière expresse.

Si les premiers aménagements de parking et de contre-allée ne sont pas réalisés dans les 3 ans après la signature de ladite convention, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la commune du Monétier-les-Bains.

Article 4 - Loyer

La mise à disposition du terrain par la commune est consentie à titre gracieux et non onéreux.

Article 5 - Activités et objectifs du Bailleur

La commune de La Salle les Alpes utilisera le bien objet de la présente convention pour la réalisation :

- D'un parking public sur la parcelle AM 208 qui sera destiné à accueillir, à la fois, les véhicules des skieurs souhaitant prendre la navette jusqu'au Pontillas, la clientèle extérieure souhaitant bénéficier des services de l'hôtel (qui sera implanté en limite, sur la commune de La Salle les Alpes), mais également les véhicules des personnes souhaitant se rendre sur l'une ou l'autre des deux communes quelle que soit la destination finale.
- D'une contre-allée sur les parcelles AM 208 et AM 209. Cette contre-allée aura pour fonctionnalité de relier le nouveau quartier des Iles au futur rond-point de Serre-Barbin. Ainsi, la circulation sur l'allée des Saules pourra être décongestionnée, tel que la direction des Routes du Département des Hautes-Alpes l'avait préconisé dans son avis sur le Permis de Construire des résidences.

La commune de La Salle les Alpes est responsable de la réalisation de ses aménagements, de leur entretien (dénivellement, entretien de voirie, etc.) et de leur financement, sur toute la durée de la convention. La Commune de La Salle les Alpes se chargera de la signalisation de voirie.

La commune du Monétier-les-Bains ne peut être tenue pour responsable en cas d'incidents.

Article 6 - Charges et conditions

Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif des activités cités dans l'article 5 de la présente convention.

La commune de La Salle les Alpes prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune du Monétier-les-Bains pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

La Mairie de La Salle les Alpes s'engage au respect des règles de bon voisinage et à exercer son activité dans le respect de son environnement.

Concernant l'aménagement du terrain :

Le bien objet de la présente convention se situe en zone Naturelle (secteur N).

La commune du Monétier-les-Bains attire l'attention de la commune de La Salle les Alpes sur la particularité suivante : la majorité du foncier est classé en zone bleue du Plan de Prévention des Risques de la commune du Monétier-les-Bains (zone B34). Le linéaire en bordure de Guisane, classé en zone rouge ne sera pas concerné par les aménagements décrits dans l'article 5 de la présente convention.

Extrait des prescriptions du PPR (page 103) liées à la zone B34 : « *les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel* ».

La commune du Monétier-les-Bains sera associée à la phase de conception de ces aménagements. Elle devra valider les arbitrages proposés par la commune de La Salle les Alpes pour chacune des phases suivantes de la mission de maîtrise d'œuvre : ESQ, APS et APD.

Réalisation d'une passerelle piétonne

La Commune de La Salle les Alpes s'engage à participer financièrement à la réalisation d'une passerelle piétonne sur le territoire communal du Monétier-les-Bains à hauteur de 50 % du coût global des travaux de construction.

Cette passerelle sera destinée au franchissement de la Guisane et sera située dans un périmètre approximatif de 200 mètres autour des parcelles AM 208 et 209 objets de la présente convention.

Les coûts relatifs aux études de maîtrise d'œuvre seront à la charge exclusive de la commune du Monétier-les-Bains. La commune de La Salle les Alpes sera néanmoins associée à la phase

de conception de l'ouvrage. Elle devra valider les arbitrages proposés par la commune du Monétier-les-Bains pour chacune des phases suivantes de la mission de maîtrise d'œuvre : ESQ, APS et APD.

Article 7 - Obligations de la commune de La Salle les Alpes

Toute manifestation ou organisation d'événements sur le foncier objet de la présente convention est soumise à l'autorisation de la commune du Monétier-les-Bains.

Article 8 - Impôts et assurances

Les deux communes font leur affaire personnelle de l'impôt et l'assurance leur incombant pour cette mise à disposition, chacun pour sa partie.

Article 9 - Résiliation de la convention

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

Par ailleurs, La commune du Monétier-les-Bains pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain (mauvais entretien...),
- La commune de La Salle les Alpes ne respecterait pas ses obligations.

Dans ces conditions, La commune de La Salle les Alpes remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

Article 10 - Déclarations –formalités

A. Déclarations diverses

Le propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location.

B. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La commune du Monétier-les-Bains, en Mairie, Place Novalese – 05220 LE MONETIER LES BAINS ;

La commune de La Salle-Les-Alpes, en Mairie, 15 rue de la Guisane - 05240 LA SALLE LES ALPES.

AR Prefecture

005-210501615-20221205-220809-DE
Reçu le 08/12/2022

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faites par écrit aux adresses susvisées.

Fait en 2 exemplaires à Le Monétier-les-Bains
Le

La commune du Monétier-les-Bains

La commune de La Salle-les-Alpes

PROJET